



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Arrêté N° 2013 06**

**interdisant la circulation de tous les véhicules  
poids lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC)  
sur l'ensemble du réseau routier départemental.**

**Le Préfet de la Manche**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 8 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié relatif aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5t ;

**Vu** l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR) ;

**Vu** les arrêtés du 11 mars n° 2013 04 et 2013 05 relatifs à l'interdiction de circuler des véhicules de plus de 7,5 tonnes

**Considérant** les difficultés de circulation liées aux conditions climatiques prévues le 12 et 13 mars 2013 en cours sur l'ensemble du réseau routier du département de la Manche ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1** : L'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) est prolongée jusqu'au 13 mars 2013 08H00 sur l'ensemble du réseau routier du département de la Manche.

**Article 2** : La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1er ci-dessus n'est pas applicable :

- aux véhicules habilités des services publics,
- aux engins de secours et d'intervention,
- aux véhicules de livraison de produits de salage des routes,
- aux véhicules de transports d'animaux vivants,
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre.
- aux véhicules assurant la collecte et le transport de lait, sous réserve d'être muni des équipements permettant de rouler sur la neige

Concernant les véhicules assurant le ravitaillement des animaux et sous réserve d'être muni des équipements permettant de rouler sur la neige, l'interdiction de rouler s'applique le 12 mars 2013 à partir de 22h00 jusqu'au 13 mars 6h00.

**Article 3**: Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet aux date et heure mentionnés aux articles 1 et 2.

**Article 4** : Cette interdiction pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

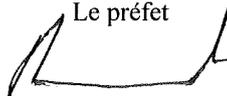
**Article 6** : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du pôle développement durable du conseil général de la Manche, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera transmis pour information à :

- M. le préfet de la zone de défense Ouest  
- A l'attention de l'état-major de zone (COZ)
- M. le chef de la division transport au centre régional d'information et de coordination routières Ouest
- M. le préfet du Calvados
- M. le préfet de l'Ille et Vilaine
- M. le sous-préfet d'Avranches
- M. le sous-préfet de Cherbourg
- Mme la sous-préfète de Coutances
- M. le chargé de communication de la préfecture de la Manche
- M. le président du conseil général de la Manche
- M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche
- M. le responsable du SAMU 50

Fait à Saint-Lô, le 12 mars 2013 à 06H 08

Le préfet



Adolphe COLRAT